



Références : SG/LD-2023118

N° domaine : 1.1.1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES SOLS DE LA CRECHE COLLECTIVE AVEC  
RETRAIT PARTIEL DE SOLS AMIANTES**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier de consultation des entreprises composé du règlement de consultation, de l'acte d'engagement et ses annexes, du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, de la décomposition du prix global forfaitaire (DPFG) et du rapport de diagnostic amiante avant travaux et autres.

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence paru au BOAMP et sur Profil acheteur le 22 février 2023 pour ce marché,

CONSIDERANT que la crèche collective accueille des enfants en bas âge et qu'elle doit faire l'objet d'importantes mises aux normes des sols pour correspondre à la nouvelle réglementation en vigueur en matière d'accueil de la petite enfance,

VU l'offre de la S.A.S.U. IE-PRO, représentée par Monsieur Thomas NICOD, directeur général, 20 rue Gaston Navailles 93330 NEUILLY-SUR-MARNE, pour la réfection des sols de la crèche collective avec retrait partiel de sols amiantés, pour un délai d'exécution de 26 semaines à compter de la notification du marché, englobant les délais pour l'approvisionnement du matériel, la préparation et l'exécution des travaux, pour un montant de 129 155,00 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'acte d'engagement avec la S.A.S.U. IE-PRO, représentée par Monsieur Thomas NICOD, directeur général, 20 rue Gaston Navailles 93330 NEUILLY-SUR-MARNE, pour la réfection des sols de la crèche collective avec retrait partiel de sols amiantés, pour un délai d'exécution de 26 semaines à compter de la notification du marché, englobant les délais pour l'approvisionnement du matériel, la préparation et l'exécution des travaux, pour un montant de 129 155,00 euros HT.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 11 mai 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France

095-219502184-20230511-2023118-AU  
Date de réception en préfecture : 12/05/2023  
Date de réception préfecture : 12/05/2023